



## **ARRÊTÉ**

### **Modificatif autorisant**

la Communauté de Communes Chinon Vienne et Loire à poursuivre l'exploitation du système d'assainissement de l'agglomération de Chinon et de la station d'épuration de Saint Louans à Chinon

La Préfète d'Indre-et-Loire

- VU** la directive 91/271/CEE du Conseil du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux urbaines résiduaires ;
- VU** la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;
- VU** la directive 2006/11/CE du Parlement européen et du Conseil du 15 février 2006 concernant la pollution causée par certaines substances dangereuses déversées dans le milieu aquatique de la Communauté ;
- VU** le code de l'environnement notamment ses articles L 181-14 (dernier alinéa) L 181-15 (dernier alinéa) et R 181-49 ;
- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** le code rural ;
- VU** le code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté ministériel du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles ;
- VU** l'arrêté ministériel du 20 avril 2005 modifié pris en application du décret du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;
- VU** l'arrêté ministériel du 30 juin 2005 modifié relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;
- VU** l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et de transferts de polluants et des déchets ;
- VU** l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 modifié relatif aux modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif ;

- VU** l'arrêté ministériel du 25 janvier 2010 modifié relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R. 212-10, R. 212-11 et R. 212-18 du code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;
- VU** l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 28 mai 2014 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région Centre, modifié par l'arrêté préfectoral du 23 juillet 2018 ;
- VU** l'arrêté préfectoral régional du 2 février 2017 portant désignation des zones vulnérables à la pollution par les nitrates d'origine agricole dans le bassin Loire-Bretagne ;
- VU** l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin Loire-Bretagne du 18 novembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;
- VU** l'arrêté préfectoral N° 21.E.7 en date du 26 juillet 2021, autorisant la communauté de communes de Chinon Vienne et Loire à poursuivre l'exploitation du système d'assainissement de Chinon et le traitement des boues de la station d'épuration de Saint-Louans à Chinon ;
- VU** le dossier de déclaration d'épandage des boues des stations de Chinon et de Beaumont en Véron, présenté par le Président de la Communauté de Communes Chinon, Vienne et Loire, notifié par récépissé N° «37-2021-00112 du 27 octobre 2021, et autorisé en date du 14 décembre 2021 ;
- VU** les avis des services consultés ;
- VU** la notification à l'intéressé du projet d'arrêté statuant sur sa demande ;

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture :

## **ARRÊTE**

### **Article 1<sup>er</sup> : Objet de l'autorisation**

L'article 9.2 de l'arrêté préfectoral N° 21.E.7. en date du 26 juillet 2021, autorisant la Communauté de communes Chinon Vienne et Loire à poursuivre l'exploitation du système d'assainissement de l'agglomération de Chinon et le traitement des boues de la station d'épuration de Saint Louans à Chinon, est modifié.

Le dernier paragraphe est supprimé et remplacé par ce qui suit :

Les boues produites seront valorisées en agriculture conformément au dossier de déclaration du Plan d'épandage des boues des stations d'épuration de Chinon et Beaumont en Véron pour lequel un récépissé N° 37-2021-00112 a été délivré en date du 27 octobre 2021, et autorisé par courrier en date du 14 décembre 2021.

Les boues produites seront chaulées par la station d'épuration de CHINON puis seront stockées en bennes pour leur transport vers la station de BEAUMONT EN VERON et dépotées ensuite dans des casiers d'environ 20 m<sup>3</sup> pour permettre leur analyse avant mélange.

## **Article 2 : Publication**

Conformément à l'article R. 181-44 du code de l'environnement :

En vue de l'information des tiers:

- Une copie de l'arrêté modificatif est déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet et peut y être consultée ;
- Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de la commune d'implantation du projet pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R. 181-38 ;
- L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pendant une durée minimale d'un mois.
- L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

## **Article 3 : Recours et réclamations**

### **3.1- Recours administratif et contentieux**

Conformément à l'article R. 181-50 du code de l'environnement :

Le présent arrêté modificatif, peut être déféré au tribunal administratif d'Orléans – 28 rue de la Bretonnerie -45057 Orléans cedex:

- 1° Par les pétitionnaires, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui est notifiée ;
- 2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :
  - a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
  - b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° du précédent alinéa.

Lorsqu'un recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers contre une décision mentionnée au premier alinéa de l'article R. 181-50, l'autorité administrative compétente en informe le bénéficiaire de la décision pour lui permettre d'exercer les droits qui lui sont reconnus par les articles [L. 411-6](#) et [L. 122-1](#) du code des relations entre le public et l'administration.

### **3.2- Réclamations**

Conformément à l'article du code de l'environnement :

- Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions

définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3.

Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut, la réponse est réputée négative.

S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R. 181-45.

#### **Article 4 : Exécution**

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté :

- la Secrétaire Générale de la Préfecture d'Indre-et-Loire ;
- le Président de la Communauté de Communes Chinon Vienne et Loire ;
- le Directeur Départemental des territoires d'Indre-et-Loire.

*Fait à Tours le 11 février 2022*

SIGNÉ

Marie LAJUS